



ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 21/05/2026

**ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE
ADDITIONNELLE DE LA FONCTION
PUBLIQUE (ÉRAFP)**

Contre

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE (SMGEAG)**

Budget de 2026

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2026-0022

SAISINE N° 26-001624.971-L.1612-15

SÉANCE DU 19 MAI 2026

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE

- VU**, le code général des collectivités territoriales ;
- VU**, le code des juridictions financières ;
- VU**, l'arrêté du ministre de la santé et de l'accès aux soins, du ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique et du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics en date du 14 octobre 2024 portant nomination de Mme Valérie PERNIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en qualité d'agent comptable de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- VU**, la lettre du 10 mars 2026, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe le 20 mars 2026, par laquelle l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique, sollicite l'inscription des crédits nécessaires au paiement d'une créance d'un montant de 762,01 euros au budget du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, pièces à l'appui ;
- VU**, la lettre, en date du 4 mai 2026, réceptionnée le 6 mai 2026, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe a informé le président du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe de l'ouverture de l'instruction en l'invitant à présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement ;
- VU**, la lettre, en date du 4 mai 2026, réceptionnée le 5 mai 2026, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe a confirmé à la requérante la réception de sa demande ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

VU, les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Aloys DOMON, premier conseiller, en son rapport ;

Étant considéré ce qui suit,

La chambre régionale des comptes de Guadeloupe est saisie par l'Établissement de retraite additionnelle de la Fonction publique (ÉRAFP) d'une demande, en application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'inscription au budget du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) d'une créance de 762,01 euros qui serait due au titre des cotisations au fonds retraite additionnelle de la fonction publique pour l'exercice 2023.

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Selon les dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. [...] La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

En application de l'article R. 1612-32 du CGCT : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* ». Enfin, selon les dispositions de l'article R. 1612-34 du CGCT, « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

Le II. de l'article L. 1612-20 du CGCT rend les dispositions précitées applicables aux établissements publics comme le SMGEAG.

I. A. Sur la qualité du demandeur et sur son intérêt à agir

La demande datée du 10 mars 2026 et enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe le 20 mars 2026, a été formulée par l'ÉRAFP, gestionnaire des cotisations du fonds retraite additionnelle de la fonction publique en application de l'article 1^{er} du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. La demande est signée pour ordre par Mme Valérie PERNIN, en sa qualité d'agent comptable de l'ÉRAFP faisant suite à sa nomination par arrêté ministériel du 14 octobre 2024.

En vertu des dispositions précitées, l'établissement a donc qualité et intérêt à agir au regard des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT.

I. B. Sur l'objet de la saisine

La saisine de la chambre par l'ÉRAFP, motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles, est donc conforme aux dispositions des articles R. 1612-32 et R. 1612-34 du CGCT.

La saisine est ainsi recevable au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT.

II. SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

Le SMGEAG a procédé au mandatement sur l'exercice 2026 de la somme de 762,01 euros réclamée par le demandeur. Pour ce faire, le mandat n° 00603 a été émis le 6 mai 2026 par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable public le 11 mai 2026.

Dans la mesure où le SMGEAG a reconnu la créance dans son principe et dans son montant par son mandatement du 6 mai 2026, postérieurement à la saisine de l'ÉRAFP, il n'y a plus lieu à statuer sur la demande.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la demande, à l'effet de faire reconnaître le caractère de dépense obligatoire, pour le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, d'une créance d'un montant de 762,01 euros ;
- 2) **DIT** qu'il n'y a pas lieu à statuer sur l'inscription d'une dépense obligatoire au budget du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- 3) **DÉCLARE** qu'en conséquence la procédure est close ;
- 4) **RAPPELLE** que les mandatements hors délais, ainsi que les mandatements non suivis de paiement génèrent de plein droit des intérêts moratoires qui constituent une charge supplémentaire pour le syndicat mixte ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence au président du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au président du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, au préfet de Guadeloupe, au directeur régional des finances publiques et au directeur de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

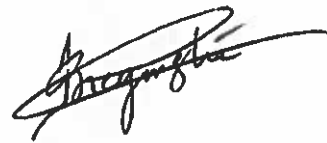
Délibéré par la chambre régionale des comptes de Guadeloupe le 19 mai 2026.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance,
- MM. Éric GIRARDIER et Manuel CARIUS, premiers conseillers,
- Mme Lucie TETAHIOTUPA, conseillère,
- M. Aloys DOMON, premier conseiller, rapporteur,



La greffière de séance,



Gina BREGMESTRE

Voies et délais de recours (code de justice administrative, art. R. 421-1) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.